

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.922 du 8 juin 2026

A. 238.569/XI-24.322

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Sophie MATRAY et Laetitia RAUX, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 mars 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 284.734 du 14 février 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 282.100/I.

II. Procédure

Par une ordonnance n° 15.310 du 30 mars 2023, le recours a été déclaré admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, concluant au rejet du recours.

Par un courrier du 22 janvier 2026, la partie requérante a indiqué qu'elle ne maintenait pas son pourvoi.

Par un courrier du 26 janvier 2026, reçu le 27 janvier 2026, le greffe du Conseil d'État a notifié ce rapport à la partie requérante en lui indiquant qu'elle disposait d'un délai de 30 jours pour demander la poursuite de la procédure.

M. Laurent Jans, premier auditeur, a rédigé une note le 13 mars 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par un courrier daté du 17 mars 2026, reçu le même jour, la partie requérante a été informée que le Conseil d'État devait prononcer le désistement d'instance dès lors qu'elle n'avait pas déposé de demande de poursuite de la procédure, mais qu'elle pouvait demander, dans un délai de 15 jours, à être entendue et que cette demande devait comporter une justification écrite.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 7, précité, et n'ayant pas demandé à être entendue, elle est présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure au montant de 700 euros.

Ayant obtenu gain de cause, il convient de faire droit à cette demande, mais en limitant le montant de l'indemnité au montant minimum en application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État.

Les autres dépens doivent également être supportés par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 8 juin 2026 par :

Yves Houyet
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet